



Tél. : 02 47 92 51 43

Adresse : 5 place de la Mairie
37310 Chédigny

Email : mairie-chedigny@wanadoo.fr

www.chedigny.fr

ARRETÉ :

2023_034

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION à la Clémencerie et au Chilloux

ARRETE

Réglementant la circulation à la Clémencerie et au Chilloux

Le maire de la commune de Chédigny,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de VERNAT TP en date du 07/07/2023 qui souhaite effectuer des travaux de reprise de revêtement de la chaussée sur les voies communales de la Clémencerie et du Chilloux 37310 Chédigny.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 : Du 10/07/2023 au 09/10/2023, VERNAT TP est autorisée à réaliser des travaux de reprise de revêtement de la chaussée sur les voies communales de la Clémencerie et du Chilloux 37310 Chédigny. La circulation sera donc interdite les jours des travaux durant cette période. Une déviation sera mise en place par la société Vernat TP vers les routes du Soleil Levant et de l'Orge Bécherie.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder les 60 jours à compter du 09/10/2023.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : M. le Commandant de gendarmerie, M. le responsable des services techniques, la société Vernat TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Chédigny, le 10/07/2023

Le Maire,
Pascal DUGUÉ

